

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 10 janvier 2023 présentée par l'entreprise LOD et/ou ses sous-traitants,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0018

Considérant que pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Baule et plus particulièrement boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0018
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux d'aménagement
de voirie - diverses
voies sur la commune -
de la date de notification
du présent arrêté au 31
décembre 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au **31 décembre 2023**, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

Boulevard Charles Gautier ;

Les voies adjacentes au boulevard Charles Gautier incluses dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Baule et citées ci-dessous pourront, selon les nécessités de chantier, être impactées par des mesures de restriction de circulation ;

Rue Ampère, rue Duguay Trouin, avenue Claude Bernard, rue Pablo Neruda, rue de la Blanche, rue des Gaudries, contre allée rue de la Garotterie, rue des Hauts Moulins.

- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux selon les nécessités;
- maintien de la circulation automobile au minimum sur une file dans chaque sens, basculée selon les nécessités de travaux ;
- maintien de la circulation des deux roues sur un cheminement continu, dédié, signalé et sécurisé ;
- chaussée rétrécie ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- report de la circulation des deux roues sur la chaussée principale ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise LOD et/ou ses sous-traitants**, chargé de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 11 janvier 2023